

**[TRADUCTION]**

**Citation : *H. D. M. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 774**

**Date : Le 22 juin 2015**

**Dossier numéro : AD-13-907**

**DIVISION D'APPEL**

**Entre:**

**H. D. M.**

**Demandeur**

**et**

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

**Intimée**

**Décision rendue par : Shu-Tai Cheng, membre de la division d'appel**

## MOTIFS ET DÉCISION

### INTRODUCTION

[1] Le demandeur présente au Tribunal de la sécurité sociale du Canada (le Tribunal) une demande de permission d'interjeter appel de la décision rendue par la division générale du Tribunal le 16 octobre 2013. Le Tribunal a rejeté son appel sur la question de la répartition de la rémunération en vertu des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* et sur la question de l'imposition d'une pénalité et d'une violation en vertu des articles 38 et 7.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[2] Le demandeur a présenté une demande de permission d'en appeler (la demande) à la division d'appel du Tribunal le 21 novembre 2013, après avoir reçu la décision le 29 octobre 2013. La demande a été présentée dans les 30 jours suivant la date à laquelle le demandeur a reçu copie de la décision de la division générale.

### QUESTION EN LITIGE

[3] Le Tribunal doit déterminer si l'appel présente une chance raisonnable de succès.

### OBSERVATIONS

[4] À l'appui de sa demande, le demandeur a fait valoir ce qui suit :

- a) Il conteste la décision de la division générale;
- b) Il souhaite qu'on se penche davantage sur la question;
- c) Il n'a pas délibérément ou intentionnellement commis une fraude ou une violation et n'a pas donné de faux renseignements;
- d) Son employeur l'a fait;
- e) Il a fourni un relevé de transactions bancaires pour démontrer qu'il avait quitté la ville où il travaillait le 2 avril 2011 et qu'il s'est rendu dans sa ville de résidence où il a passé la nuit le 2 avril et a fait des achats le 3 avril.

## **DROIT APPLICABLE ET ANALYSE**

[5] Conformément aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), « il ne peut être interjeté appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi* prévoit que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, le demandeur doit convaincre le Tribunal que les motifs d'appel correspondent aux moyens d'appel énumérés et qu'au moins l'un d'entre eux a une chance raisonnable de succès.

[9] Les observations du demandeur énoncées au paragraphe [4] ci-dessus, figuraient déjà au dossier du conseil.

[10] La division générale a examiné les éléments de preuve et les observations du demandeur aux pages 6 à 10 de sa décision. Dans la décision, il est mentionné que les éléments de preuve au dossier comprenaient les renseignements suivants du demandeur :

Le prestataire nie qu'il a travaillé la semaine du 3 avril 2011. Il a déclaré que son dernier jour de travail était le 2 avril 2011;

Il a été payé le 8 avril 2011 et il a expliqué que cette paye couvrait la semaine travaillée du 27 mars au 1<sup>er</sup> avril 2011. Son dernier jour de travail était le 1<sup>er</sup> avril 2011 et il s'est rendu chez lui le 2 avril 2011;

Le prestataire a fourni ses relevés bancaires de mars et avril 2011;

L'entreprise a commis une erreur dans son Relevé d'emploi (RE). Après enquête, la Commission a admis que des erreurs avaient été commises par l'employeur dans son RE, mais disait encore qu'il avait travaillé pendant la semaine du 3 avril 2011.

Dans sa décision, la division générale a aussi souligné l'observation du demandeur sur ce point :

[traduction]

Le prestataire a déclaré que son dernier jour de travail était le 1<sup>er</sup> avril 2011 et qu'il s'était déplacé le 2 avril 2011. Il a expliqué qu'il n'avait pas travaillé pendant la semaine du 3 avril 2011 et a fourni ses relevés bancaires pour démontrer que le dernier dépôt de l'employeur avait été effectué le 8 avril 2011 et couvrait la semaine du 27 mars au 1<sup>er</sup> avril 2011.

[11] La division générale a conclu, à la page 11 de sa décision, que le prestataire a travaillé pendant la semaine du 3 avril 2011 et qu'il n'a pas démontré ou fourni d'autre élément de preuve pour démontrer que des erreurs avaient été commises par l'employeur dans son RE.

[12] La division d'appel du Tribunal, dans le cadre d'une demande de permission d'en appeler, ne peut réexaminer et évaluer un élément de preuve qui avait été présenté au conseil à moins qu'il ne concerne un moyen d'appel énuméré au paragraphe 58(1) de la *Loi*. Une demande de permission d'en appeler n'est pas une nouvelle audience du dossier du demandeur.

[13] J'ai lu et examiné attentivement la décision du conseil et le dossier. Rien n'indique que le conseil aurait omis d'observer un principe de justice naturelle ou qu'il aurait autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence en rendant sa décision. Le demandeur n'a relevé aucune erreur de droit ou conclusion de fait erronée que le conseil aurait pu formuler et qui aurait été tirée de façon abusive ou arbitraire, ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, pour en arriver à sa décision.

[14] Même si un demandeur n'a pas l'obligation de prouver les moyens d'appel aux fins d'une demande de permission d'en appeler, il doit au moins établir certains motifs qui

correspondent aux moyens d'appel énumérés. La demande est déficiente à cet égard et je ne suis pas convaincue que l'appel a une chance raisonnable de succès.

## **CONCLUSION**

[15] La demande est rejetée.

Shu-Tai Cheng  
Membre de la division d'appel